FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION ANIMATION DES FILIERES SERVICE INNOVATION ET QUALITE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**FILIERE/SIQ/D 2009-24** **du 8 juillet 2009**
Dossier suivi par : Jean-Yves Kerveillant Tél : 01 73 30 29 70 **Courriel** : jean-yves.kerveillant@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FEDERATIONS PROFESSIONNELLES RESPONSABLES TERRITORIAUX DE FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : 8 JUILLET 2009

Objet : Programme de soutien à la mise en œuvre d'investissements visant à assurer le contrôle de la qualité physique du maïs dans les points de collecte.

Bases réglementaires :

- Règlement CE N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

- Avis formulé par le Conseil spécialisé de la filière céréales au cours de la séance du 8 juillet 2009,

Mots-clés : collecte, organismes stockeurs, maïs, qualité sanitaire, investissements, aides de minimis, FranceAgriMer, aide 2009.

Résumé :

L'amélioration de la qualité sanitaire du maïs repose notamment sur une meilleure connaissance de la qualité physique des grains (teneur en eau et brisures). FranceAgriMer apporte son soutien financier aux collecteurs, adhérant à une charte qualité, réalisant des investissements pour des équipements visant à vérifier l'intégrité physique des grains en entrée de stockage sur le site collecteur.

Le montant de la subvention de FranceAgriMer s'élève au maximum à 20 % des investissements matériels présentés par chaque organisme collecteur, sans excéder 30 000 € sur la durée pluriannuelle du programme.

1 – Contexte et objectifs du programme

Le programme s'inscrit dans la continuité des actions engagées et conduites par l'ONIGC, désormais intégré à FranceAgriMer, pour la maitrise de la qualité sanitaire des céréales.

L'amélioration de la qualité sanitaire du maïs repose notamment sur une meilleure connaissance de la qualité physique des grains (teneur en eau et brisures). En effet, une défaillance de la qualité physique dès la mise en stockage peut avoir un impact sur la qualité sanitaire du produit final. En particulier poussières et brisures peuvent réduire l'efficacité de la ventilation.

FranceAgriMer, sous réserve des dotations budgétaires correspondantes, propose d'apporter son soutien financier aux collecteurs, adhérant à une chartre qualité, réalisant des investissements destinés à appréhender la qualité physique des grains dès l'entrée en stockage dans leurs installations.

2 – Eligibilité des aides

Pour bénéficier de l'aide le collecteur doit justifier de son adhésion à une charte qualité regroupant les différents intervenants de la filière dans le but de mettre en œuvre une démarche collective d'amélioration de la qualité. Le bénéficiaire s'engage par cette adhésion à participer activement à une démarche d'amélioration de la qualité tant physique que sanitaire des grains.

Les dépenses éligibles sont les investissements pour des équipements visant à vérifier l'intégrité physique des grains en entrée de stockage sur le site collecteur :

- Tamis à mailles rectangulaires et à mailles rondes,
- Balance de précision (portée comprise entre 1000 et 3200g, précision 0.1g ou 0.01g),
- Humidimètre (principe de mesure : mesure de la capacité diélectrique).

3 – Montant des aides

Le montant des aides est fixé de la manière suivante :

Le montant de la subvention de FranceAgriMer s'élèvera au maximum à 20 % des investissements matériels, exprimés en € hors taxes, présentés par chaque organisme collecteur. Un plafonnement de l'aide, limité à 30 000 euros sur la durée pluriannuelle du programme, est prévu par organisme collecteur, quel que soit le nombre de sites à équiper. De plus aucune demande d'aide ne sera prise en compte en dessous du seuil de 2 500 € hors taxes d'investissements par organisme collecteur, soit un montant d'aide minimum de 500 € par demande.

Ces pourcentages porteront sur des investissements entrant dans la réalisation du projet et facturés postérieurement à la date de notification au contractant de l'autorisation de démarrer les travaux, par le responsable territorial de FranceAgriMer.

4 – Conditions d'accès à l'aide

Le collecteur candidat devra respecter les critères suivants :

↳ Etre stockeur de maïs, soit en tant que collecteur, soit en tant que silo portuaire,

↳ Etre adhérent à une charte qualité,

↳ Les sites aidés doivent être situés en France et identifiés auprès de FranceAgriMer,

↳ Les dossiers de demande doivent être documentés et formalisés suivant les spécifications du plan type tel que défini par FranceAgriMer,

↳ Le projet devra comporter une description détaillée complète des investissements prévus, appuyée par des devis prévisionnels.

5 – Mise en œuvre du programme et contrôle

Les responsables des services territoriaux de FranceAgriMer sont les interlocuteurs des collecteurs candidats. Les représentants de la profession sont régulièrement tenus informés de l'état d'avancement du programme dans le cadre du Conseil spécialisé de la filière céréales et du Groupe de travail Qualité Sanitaire.

Tout dossier recevable, c'est-à-dire conforme du point de vue du contenu et de la présentation, sera enregistré et accepté dans la limite des crédits disponibles.

Leur validation, après instruction par FranceAgriMer, déclenchera la mise en place d'une convention d'une durée qui ne pourra excéder 12 mois.

La subvention sera versée en deux temps :

- Un acompte de 30 % sera payé à la signature de la convention, sur présentation d'une attestation de début des travaux ;

- Le solde sera versé après réception et mise en fonctionnement des matériels prévus sur chaque site collecteur, au vu d'un état récapitulatif des dépenses établi et remis à FranceAgriMer par le collecteur au plus tard deux mois après la date d'échéance de la convention et sur la base du rapport de contrôle établi par le responsable du service territorial FranceAgriMer compétent, accompagné des factures acquittées correspondantes.

Toutefois aucun acompte ne sera versé pour toute subvention d'un montant inférieur ou égal à 1 500 €. Le bénéficiaire percevra dans ce cas la totalité de l'aide en un seul versement à l'issue des travaux dans les conditions décrites ci-dessus.

Le collecteur est responsable du choix du prestataire et de la qualité de la prestation.

Les aides seront versées dans le cadre du règlement CE N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

L'article 2 de ce règlement limite le montant d'aide qu'une entreprise peut recevoir au titre du régime de minimis à 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux. L'article 3 stipule que l'entreprise doit fournir une déclaration sur support papier, ou sous forme électronique, relative aux autres aides de minimis qu'elle a reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, afin que l'Etat membre puisse vérifier que la nouvelle aide n'entraîne pas de dépassement du plafond autorisé.

6 – Application

La mise en application de la décision est immédiate.

Fait à Montreuil sous Bois, le 08 JUIL. 2009

Le Directeur général de FranceAgriMer

Fabien BOVA

ANNEXE

Plan type de constitution du dossier

Un dossier peut être établi pour un ou plusieurs sites.

Les dossiers seront déposés auprès du responsable territorial de FranceAgriMer dont ressort le projet présenté. Ils devront être établis en deux exemplaires et contenir toutes les informations suivantes :

1. *Données générales*

- Identification du collecteur ou silo portuaire, candidat,
- Copie de l'attestation d'adhésion à une charte qualité,
- Identification du ou des sites concernés par le dossier,
- Une fiche descriptive par site, avec ses principales caractéristiques dont le nombre de cellules, la capacité de stockage et les équipements du site,
- Une copie des comptes sociaux du dernier exercice clos,
- Un relevé K BIS du registre du commerce datant de moins de trois mois,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

2. *Présentation du projet*

- Contexte général, brève description des objectifs du projet,
- Description détaillée du projet, avec ses composantes fonctionnelles, techniques, humaines et organisationnelles.

3. *Objectifs du projet*

Le collecteur précisera les objectifs attendus à l'issue du projet, en particulier l'évolution des pratiques et l'amélioration visée dans la qualité sanitaire suite aux investissements programmés.

4. *Budget du projet*

Budget prévisionnel d'investissement par site :

- détaillé,
- ventilé par nature,
- et précisant, le cas échéant, les subventions demandées auprès d'autres organismes publics

5. *Calendrier de mise en œuvre*

- Investissements matériels : date de fin de réalisation,
- Date de disponibilité opérationnelle des équipements.

6. *Déclaration relative aux aides de minimis*

Liste des aides de minimis perçues par l'entreprise au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents exercices fiscaux, indiquant la date et le montant des aides reçues.